| Title | 日本側補充報告(1) 外国人の人権 - 社会法の観点から - |
|------------------|----------------------------------|
| Author(s) | 保原, 喜志夫 |
| Citation | 北大法学論集, 46(6), 312-314 |
| Issue Date | 1996-03-29 |
| Doc URL | http://hdl.handle.net/2115/15650 |
| Туре | bulletin (article) |
| File Information | 46(6)_p312-314.pdf |



Instructions for use

日本側 補充報告(1)

外国人の人権 ―― 社会法の観点から

保 原 喜志夫

労働法の適用

適法に就労している外国人労働者には、当然に労働法の適用がある。

者が不法就労外国人に対して賃金を支払わない場合には、 不法就労の外国人であっても、実質的な就労関係が証明されれば、 不法就労外国人は労働基準監督署に労働基準法違反の申告を 労働法の適用がある。したがって、例えば、 使用

することができ、また裁判所を通じてその使用者に賃金の支払い請求をすることもできる。

二 社会保障法の適用

労働法と異なり、 特に、不法就労者については困難な問題が生じる。 外国人に対する社会保障法の適用関係は複雑である。

(1)医療保険

企業 (従業員五人以上) に適法に使用される者は、 外国人であっても、 その扶養家族も含めて健康保険法 (健保法)

の適用を受ける。

それ以外の外国人で適法に日本に在留するものは、

登録証が必要であり、不法在留者は、その証明書をもたないため、 結局加入できないことになる。

国民健康保険法

(国保法)

の適用を受ける。

国保加入に

には、

住民

く方向で検討することを明らかにした。 なお、一九九五年六月に、厚生省は、 実質的な使用関係の存在を条件に、不法在留者にも、 医療保険の適用の途を開

(2)年金保険

年加入資格のない者は必ず国年に加入すべきことになり、 年金保険の主なものとしては、 職域保険である厚生年金保険 外国人についても同様である。 (厚年)と地域保険である国民年金 (国年) がある。 厚

なお、六ヶ月以上厚年または国年の保険料を支払った外国人が帰国する場合には、 ただし、厚年加入には使用証明が、 また国年加入には住民登録証が必要である。 法定の限度内でその返還を求める

北法46(6:313)1803

ことができる。

(3) 労災保険

労災保険法は、 外国人労働者にも当然に適用される。不法就労者についても、実質的な使用関係の存在が証明されれ ただし、

ば、 れている。 適用がある。

遺族の特定が困難な場合があり、

また保険給付の額についても今後検討を要する問題が残さ

(4)雇用保険

そのような場合には、 雇用保険法も、 外国人労働者に適用される。 結果的に雇用保険給付を受けることができないことも生じる。 ただし、 外国人労働者が失業したことにより在留資格を失う場合が多く、

(5)

生活保護

生活保護法は、「すべての国民に対し」て生活保護を行なうことを目的としており(第一条)、外国人には適用がない。

とにしている。しかし、一九九〇年の厚生省見解で、不法在留者には適用しないものとした。 ただし、一九五四年五月八日の厚生省通知により、 日本に在留する外国人に対しても、 日本国民に準じた保護を行うこ

北法46(6:314)1804

LES DROITS DES ÉTRANGERS AU JAPON — Du point de vue du droit social —

Kishio HOBARA*

1. Droit du travail

La législation du travail s'applique à tous les travailleurs salariés, y compris travailleurs étrangers. En plus, elle s'applique aussi aux travailleurs étrangers qui n'ont pas la carte de travail, à conditions que l'on puisse renconnaître l'existance de la relation du travail du salarié avec un patron.

Il se trouve une disposition qui interdit la discrimination selon la nationalité dans le Code des conditions du travail (c. c. t. art. 3).

2. Droit de la sécurité sociale

Le rapport de l'application à étrangers de la législation de la sécurité sociale est beaucoup plus délicat que celle du droit du travail, notamment dans le cas de travail clandestin.

(1) Assurances maladies

Il y a deux systèmes d'assurances maladies au Japon.

(A) Peuvent s'affilier à l'assurance maladie pour les salariés tous les travailleurs salariés et ses ayants droit, y compris les salariés étrangers régulièrement employés dans une entreprise et ses ayants

^{*}Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Hokkaido

Vol. XLVI No.6 (1996) The Hokkaido Law Review

droit, et

(B) Peuvent s'affilier à l'assurance maladie nationale tous les autres peuples japonais et étrangers ayant la carte de séjour que les assurés de l'assurance ci-dessus.

Cependant, il y a quelques semaines, un responsable du Ministère de la santé a suggéré que l'on était en train d'examiner la possibilité et les conditions d'appliquer la législation sur les assurances maladies aux étrangers travaillant au Japon sans carte de travail.

(2) Assurances de rentes

Au Japon, il se trouve deux systèmes d'assurances de rentes.

- (A) assurance de rentes nationale qui s'applique aux nationaux et aux étrangers habitant régulièrement au Japon, et en plus,
- (B) assurance de rentes pour les salariés, qui s'applique aussi aux travailleurs étrangers. Les salariés sont, en effet, couverts de deux sortes d'assurances de rentes, i. e. assurance nationale et celle pour les salariés.

Les étrangers qui habitent plus de 6 mois au Japon pourront demander le remboursement des cotisations payées pour la rente dans les conditions légales.

(3) Compensation des accidents du travail et des maladies professionelles

La législation sur la compensation des accidents du travail et des maladies professionelles s'applique tous les salariés japonais et étrangers, y compris travailleurs clandestins, à condition que l'on puisse renconnaître l'existence de la relation de travail de la victime avec un patron.

北法46(6·585)2075 ШХІV

(4) Assurance chômage

Les travailleurs étrangers peuvent aussi bénéficier de l'assurance chômage, cependant un étranger qui quitte une entreprise perdera en générale son raison légale de séjourner au Japon, et dans la plupart de cas, les salariés étranger a peu de intérét de s'affilier à l'assurance chômage.

(5) Aide sociale

Les bénéfices de la législation japonaise sur l'aide sociale pour les gens qui ne peuvent gagner sa vie par eux-même sont réservés uniquement aux nationaux.

Cependant, le circulaire du Ministre de la santé du 8 mai 1954, a admis d'accorder les mêmes bénéfices dans cette législation aux étrangers que aux Japonais qui sont en difficultés de la vie économique.